

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick  
(la Commission)**

**Ordonnance générale concertée 31-935**

**Référence : Dispense des obligations d'information du client pour certains clients institutionnels et comptes de débordement de conseillers inscrits**

**DATE : 25 juin 2026**

**Définitions**

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la **Loi**), la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la **NC 45-106**) ont le même sens dans la présente ordonnance, sauf définition contraire ou à moins que le contexte n'exige un sens différent.
2. Dans la présente ordonnance, on entend par :
  - « **obligations d'information du client individuel** » : les obligations prévues aux articles 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.17.1 et 14.18 de la Norme canadienne 31-103;
  - « **client institutionnel** » : tout client autorisé qui n'est pas une personne physique, qui reçoit l'**information du client institutionnel** concernant ses comptes et dont les âmes dirigeantes possèdent les connaissances et l'expérience suffisantes pour a) comprendre les placements, les risques importants, les coûts et les frais rattachés à ces comptes, b) prendre des décisions d'investissement éclairées à l'égard de ces comptes, et en assurer le suivi, et c) négocier valablement les conditions de service et les modalités de la fourniture de l'information sur ses comptes;
  - « **information du client institutionnel** » : toute information fournie en continu qui est semblable pour l'essentiel à celle requise en vertu des obligations d'information du client individuel, mais qui est adaptée aux besoins d'un client autorisé, autre qu'une personne physique, répondant aux critères énoncés aux alinéas *a*, *b* et *c* de la définition de « client institutionnel », et qui peut exclure l'information portant sur les coûts intégrés aux fonds d'investissement négociés sur un marché;
  - « **investisseur qualifié institutionnel** » : tout investisseur, autre qu'une personne physique, entrant dans la définition d'« investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106, à l'exception des alinéas *e*, *e.1*, *j*, *j.1*, *k* et *l*, et qui serait un client institutionnel, mais pas un « client autorisé » puisqu'il n'atteint pas le seuil financier énoncé à l'alinéa *q* de la définition de cette expression à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103;
  - « **compte de débordement** » : tout compte ouvert pour une ou plusieurs entités reliées, autres que des personnes physiques, contrôlées par un client institutionnel, mais qui ne sont pas des « clients autorisés » puisqu'elles n'atteignent pas le seuil financier énoncé à l'alinéa *q* de la définition de cette expression à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103.

## Contexte

3. Conformément aux obligations d'information du client individuel, le conseiller inscrit est tenu de fournir à ses clients certains éléments d'information sur les comptes, notamment l'information sur la relation, des relevés de compte, des rapports sur les frais et les autres formes de rémunération ainsi que des rapports sur le rendement.
4. Les obligations d'information du client individuel ne s'appliquent pas au « client autorisé » qui n'est pas une personne physique ou prévoient une dispense à son égard.
5. Le principe justifiant la dispense mentionnée au paragraphe 4 veut que le client autorisé qui n'est pas une personne physique soit considéré comme un investisseur institutionnel averti en matière de finances, notamment comme ayant la capacité de négocier valablement les conditions de service avec un conseiller inscrit, et donc en mesure de décider de l'information dont il a besoin sur ses comptes. Le fait d'obliger un conseiller inscrit à fournir à un tel client des rapports conformes aux obligations d'information du client individuel, en plus de l'information convenue avec lui, lui occasionnerait d'importants coûts supplémentaires et pèserait sur ses ressources sans que le client en tire un avantage.
6. De même, le fait d'obliger le conseiller inscrit à se conformer aux obligations d'information du client individuel à l'égard d'un investisseur qualifié institutionnel ou d'un titulaire de compte de débordement irait à l'encontre du principe énoncé au paragraphe 5.

## Ordonnance

7. Considérant que cela ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale des valeurs mobilières ordonne de dispenser tout conseiller inscrit des obligations d'information du client individuel relativement à chacun de ses comptes de débordement et comptes d'investisseurs qualifiés institutionnels, à condition que
  - a. le titulaire de compte de débordement ou l'investisseur qualifié institutionnel remplisse les critères suivants :
    - i. il reçoit l'information du client institutionnel,
    - ii. il a été avisé qu'il ne recevra pas l'information sur le compte prescrite par les obligations d'information du client individuel à laquelle il aurait eu droit en l'absence de la présente ordonnance,
    - iii. il reçoit une explication du contenu de l'information du client institutionnel fournie par le conseiller inscrit par rapport à celle prescrite par les obligations d'information du client individuel;
  - b. l'information et l'explication mentionnées aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) soient fournies de la façon suivante :
    - i. dans le cas d'un nouveau titulaire de compte de débordement ou d'un nouvel investisseur qualifié institutionnel, à la première ouverture de compte,

- ii. dans le cas d'un titulaire de compte de débordement ou d'un investisseur qualifié institutionnel existant, en temps opportun et au plus tard trois mois après la date à laquelle le conseiller inscrit se prévaut pour la première fois de la présente ordonnance;
- c. avant de se prévaloir de la présente ordonnance, le conseiller inscrit déclare son intention de le faire à son autorité principale par avis unique transmis à l'adresse électronique indiquée à l'annexe A.

**Date d'entrée en vigueur et durée**

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 juin 2026, et prendra fin dès la prise d'effet de modifications réglementaires ou législatives traitant essentiellement du même sujet que la présente ordonnance.

**Pour la Commission :**

**« original signé par »**

---

**To-Linh Huynh**  
**Directrice générale des valeurs mobilières**

**ANNEXE A****Coordonnées de l'autorité principale**

**Colombie-Britannique** : registration@bcsc.bc.ca

**Alberta** : registration@asc.ca

**Saskatchewan** : registrationfcaa@gov.sk.ca

**Manitoba** : registrationmsc@gov.mb.ca

**Ontario** : registration@osc.ca

**Québec** : inscription@lautorite.qc.ca

**Nouveau-Brunswick** : registration-inscription@fcbn.ca

**Île-du-Prince-Édouard** : ccis@gov.pe.ca

**Nouvelle-Écosse** : NRS@novascotia.ca

**Terre-Neuve-et-Labrador** : scon@gov.nl.ca

**Territoires du Nord-Ouest** : SecuritiesRegistry@gov.nt.ca

**Yukon** : Securities@yukon.ca